

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 10 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF, pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par la société WEND-PANGA SARL par lettre n°000001/2012/DG/WP du 1^{er} février 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Messieurs Mamadou GUIRA et Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Maître Pascaline SOBGHO, Messieurs Julien OUEDRAOGO et Joachin OUEDRAOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Didace GAMPINE et Mahamadi SOMDAKOUMA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF, pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société WEND-PANGA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la société WEND-PANGA SARL a été attributaire du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF, pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif

R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI) passé avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale pour un montant de trois cent onze millions quarante-sept mille sept cent quarante-sept (311 047 747) FCFA, pour un délai d'exécution de neuf (09) mois ; que la société WEND-PANGA SARL sollicite une conciliation relative aux difficultés rencontrées dans l'exécution et le règlement dudit marché ; que suite à sa séance du 31 août 2009, la CRAL avait fait des recommandations au Ministère pour le paiement des factures en souffrance, l'établissement d'un avenant relatif aux travaux supplémentaires et l'actualisation des prix afin de permettre l'achèvement des travaux ; qu'à ce jour, force est de constater que ses attentes sont loin d'être comblées ; que le décompte en souffrance a été payé finalement en novembre 2009 ; que l'avenant relatif aux travaux supplémentaires a été signé mi-novembre 2011 mais un refus de paiement desdits travaux achevés lui a été opposé en dépit de la tenue d'une réunion tripartite le 17 janvier 2012 entre l'Institut des hautes études internationales (INHEI), ex IDRI, la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction (DGAHC) et la société WEND-PANGA SARL ; que malgré sa bonne volonté, la société ne dispose pas de ressources suffisantes permettant d'achever les travaux initialement exécutés à 90% ; qu'à ce titre, le Directeur Général de la société WEND-PANGA SARL a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;

sur la discussion,

considérant que la société WEND-PANGA SARL demande une conciliation avec le MAE-CR relativement aux difficultés rencontrées dans l'exécution et le règlement du marché ci-dessus cité ;

considérant que la société WEND-PANGA SARL soutient que ses attentes sont loin d'être comblées ; que le décompte en souffrance a été payé finalement en novembre 2009 ; que l'avenant relatif aux travaux supplémentaires a été signé en novembre 2011 mais un refus de paiement desdits travaux achevés lui a été opposé en dépit de la tenue d'une réunion tripartite le 17 janvier 2012 entre l'Institut des hautes études internationales (INHEI), la DGAHC et la société WEND-PANGA SARL ; que malgré sa bonne volonté, la société ne dispose pas de ressources suffisantes permettant d'achever les travaux initialement exécutés à 90% ;

considérant que l'INHEI a noté qu'elle est animée d'une volonté de poursuivre l'exécution dudit marché avec le requérant ; que des diligences ont été faites pour le paiement d'un décompte à hauteur de 90% du montant du marché ; que malheureusement, le contrôleur financier a opposé son refus du fait qu'il y a eu une décision du conseil des ministres en sa séance du 28 décembre 2011 qui impose « la résiliation de façon collective et accélérée de tous les marchés en souffrance notamment ceux échus en 2009 et ceux abandonnés depuis 2010 » ;

considérant que le CRD a noté l'engagement du Directeur général de l'INHEI de prendre toutes les diligences pour informer son président de conseil

d'administration afin de saisir l'autorité compétente pour résoudre définitivement le litige ; qu'il note ainsi la volonté commune des parties à poursuivre l'exécution du marché ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société WEND-PANGA SARL est recevable ;

-que le marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;

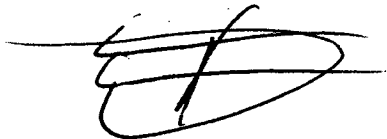
-une conciliation entre la société WEND-PANGA SARL et l'INHEI Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale pour la poursuite de l'exécution du marché n°2006-002/MAE-CR/IDRI/DG/DAAF, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif R+1 à usage pédagogique de l'Institut diplomatique et des relations internationales (IDRI) ;

-que l'INHEI s'est engagé à saisir l'autorité compétente pour résoudre le problème posé par le contrôle financier ;

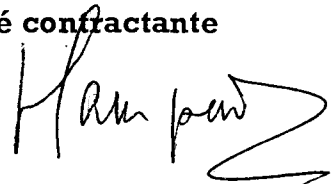
-qu'un accord ayant été trouvé, nous signons le présent procès-verbal de conciliation conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 février 2012

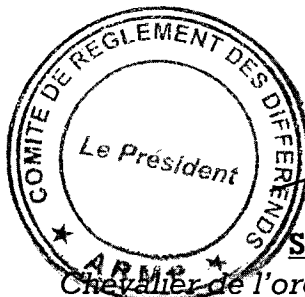
le requérant



l'autorité contractante



Le Président du Comité de règlement des différends




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie